



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **PARTICIPATION DU PUBLIC par voie électronique DU 21/07/2022 AU 21/08/2022 inclus**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
N° DEF-21-535-056 déposée par la Commune de Martigues  
représentée par Monsieur Gaby CHARROUX**

### **Aménagement des abords du futur collège délocalisé Marcel Pagnol à MARTIGUES**

#### **Motifs de la décision**

*Nota : L'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.*

### **LE PROJET**

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée à la réalisation des abords du futur collège délocalisé Marcel Pagnol sur la commune de MARTIGUES – quartier Saint-Macaire - Rayettes. Les aménagements prévus consistent en la création des accès véhicules, piétons, gare routière et équipements DFCI. Ils entrent dans le cadre du projet global de la reconstruction/délocalisation du collège pour lequel une autorisation de défrichement a précédemment été délivrée au Département des Bouches-du-Rhône pour la réalisation du collège seul (n° STC-18-055-056 du 12/03/2019) au terme d'une procédure de participation du public par voie électronique.

### **LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

La demande d'autorisation de défrichement porte sur **5 876 m<sup>2</sup> situés sur les parcelles cadastrées BN 58p, 174p, 342, 513p.**

Le dossier a été réceptionné le 9/12/2021 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement et enregistré sous le numéro : **DEF-21-535-056.**

Cette demande a été déclarée complète par le service instructeur de la DDTM13 le 4/05/2022 ; son délai d'instruction a été porté à quatre mois conformément aux articles R.341-4 du code forestier. A l'issue de ce délai, la présente demande sera réputée acceptée à défaut de décision du Préfet conformément à l'article R.341-4 -1<sup>er</sup> alinéa du code forestier.

## **1. INSTRUCTION TECHNIQUE**

Conformément à l'article R.341-5 du code forestier, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le 30/05/2022.

## **2. INSTRUCTION ENVIRONNEMENTALE**

2.1 - L'étude d'impact fournie au dossier a été transmise à l'Autorité environnementale qui en a accusé réception le 10/05/2022. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis son avis en date du 05/07/2022 qui a été communiqué au porteur de projet.

Le porteur de projet a fourni le 13/07/2022 un mémoire en réponse à l'avis de la M.R.A.E.

2.2. - La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône, consultés en date du 10/05/2022 en tant que collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet en application de l'art. R.122-7 du code de l'Environnement ne se sont pas prononcés.

2.3. Le projet a fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique qui a été conduite du 21/07/2022 au 21/08/2022 inclus.

Le dossier mis à disposition sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Amenagement-des-abords-du-college-Marcel-Pagnol-a-MARTIGUES> comprenait :

- > 1- Liste des pièces du dossier
- > 2- Note de présentation.
- > 3.1- Dossier de demande d'autorisation de défrichement
- >3.2- Evaluation environnementale : L'étude d'impact fournie au dossier complète et actualise l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de la demande de défrichement pour le collège seul : Etude d'impact et ses annexes administratives, environnementales et techniques.
- > 4- Procès-verbal de reconnaissance des bois
- > 5. Avis recueillis dans le cadre de la procédure environnementale :
  - > 5-1-1-Avis MRAe
  - > 5-1-2-Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

5.2.-Consultation des collectivités territoriales : AMP et CD 13.

Les observations et propositions du public pouvaient être déposées à l'aide notamment d'une fiche-type :

- par voie électronique : [ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr)
- par voie postale : DDTM des Bouches-du-Rhône – Service Agriculture Forêt – Pôle Forêt – Unité Défrichement – CS 60444 – 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Le dossier y était consultable sur rendez-vous préalable à d'adresse électronique ci-dessus. Des renseignements pouvaient y être obtenus.

A l'issue de la période de consultation du public, une synthèse des observations du public a été produite.

## **LA DECISION**

### **I – CADRE REGLEMENTAIRE :**

La décision est prise :

**1.1 – Au regard du cadre réglementaire fixé par l'article L341-5 du code forestier qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé.**

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils

complètement, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Dans ce cadre, **une visite de reconnaissance des bois a été effectuée le 22/09/2021** ; le procès-verbal a identifié les niveaux d'enjeux par motifs.

## **1.2 – après examen des avis et contributions émis dans le cadre de la procédure environnementale ainsi que la réponse du porteur de projet à ces avis et prise en compte des arguments en rapport avec le cadre réglementaire, c'est-à-dire :**

- directement en lien avec les impacts générés par **la destruction de l'état boisé des terrains** et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant

ET

- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

- Avis émis par l'Autorité environnementale et des collectivités et leurs groupements :
  - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du 05/07/2022  
*NOTA : L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.*
  - Avis des collectivités : Néant
  - Observations du public émises lors de la période de consultation : Néant
- Réponses du porteur de projet à ces avis :
  - Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 13/07/2022

## **II - ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC AU REGARD DES MOTIFS DE REFUS ( L.341-5 du CF)**

II-1 - L'examen technique et la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier. En conséquence, un avis favorable est donné sous réserve de la mise en œuvre des mesures ERC (Éviter Réduire Compenser).

II-2 – Les recommandations de la MRAE relèvent des motifs :

- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- l'analyse comparative de variantes de choix du site et la justification de la localisation du projet au regard des impacts environnementaux
  - des précisions sur les mesures ERC
  - l'insertion paysagère du projet
  - l'analyse des nuisances olfactives.

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- l'efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque feu de forêt.

III-3 - A l'issue de la période de consultation du public, le service instructeur n'a réceptionné **aucune contribution. Aucune demande de rendez-vous ou de consultation du dossier papier n'a été sollicitée.**

Points soulevés	Synthèse des réponses du porteur de projet en date du 13/07/2022	Analyse et prise en compte dans la décision
Analyse comparative de variantes de choix du site et justification de la localisation du projet au regard des impacts environnementaux	Le choix du site est détaillé dans l'étude de solutions alternatives réalisée dans le mémoire en réponse pour le CNPN en date du 29/04/2022 dans le cadre du dossier de dérogation à la réglementation sur la protection des espèces, joint en annexe du mémoire	Cette étude porte sur 4 hypothèses envisagées, dont la reconstruction in situ. Le choix s'est porté, après analyse comparative, sur l'hypothèse 1 de moindre impact.  Nota : dérogation à la réglementation sur la protection des espèces obtenue le 23/06/2022 (arrêté préfectoral fourni au dossier)
Précisions sur les mesures ERC	Le porteur de projet s'engage à respecter les mesures ERC précisées et complétées dans le dossier de dérogation à la réglementation sur la protection des espèces en lien avec le CD 13, porteur de projet du collège et l'appui d'écologues	Les mesures ERC proposées dans l'étude d'impact ainsi que dans l'arrêté préfectoral de dérogation à la réglementation sur la protection des espèces fournies au dossier seront prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement
Insertion paysagère du projet	Le point est précisé par le contexte du projet et la prise en compte de contraintes naturelles et complété par des projections	Les compléments apportés sont actés
Efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque feu de forêt	L'argumentation porte les garanties de défendabilité du site par l'application des prescriptions émises pour dans le cadre d'autorisations délivrées aux projets limitrophes (collège et deux opérations immobilières)	Les justifications apportées sont actées

Les recommandations ne relevant pas du défrichement n'ont pas été prises en compte dans la décision. Elles concernent les nuisances olfactives.

### EN CONCLUSION,

Les opérations de défrichement ne portant pas atteinte à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (motif de refus n°8 prévu à l'article L.341-5 du code forestier) d'une part et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies (motif de refus n°8 prévu à l'article L.341-5 du code forestier), il a été décidé d'autoriser ce défrichement sous réserve :

- de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'évaluation environnementale du dossier ainsi que celles prescrites dans l'arrêté préfectoral de dérogation au titre de la protection des espèces du 23/06/2022 joint au mémoire à l'avis de la MRAE

- de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Fait à Marseille, le 31 aout 2022

Signature :

Patricia LAMARQUE, Chef de Bie Forêt